



CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-septième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Vendredi 14 juillet 1961,
à 10 h 50

NEW YORK

S O M M A I R E

	Page
<i>Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle (suite):</i>	
a) Rapport du Secrétaire général [résolution 36 (III) du Conseil de tutelle et résolution 754 (VIII) de l'Assemblée générale];	
b) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution de la résolution 1607 (XV) de l'Assemblée générale.	207
<i>Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (suite):</i>	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1960;	
ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1961)	
Rapport du Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.	207

Président: U TIN MAUNG (Birmanie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle (suite*):

- a) Rapport du Secrétaire général [résolution 36 (III) du Conseil de tutelle et résolution 754 (VIII) de l'Assemblée générale] (T/1563);
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution de la résolution 1607 (XV) de l'Assemblée générale (T/1576)

[Points 12, a et b, de l'ordre du jour]

1. M. PROTITCH (Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes), répondant à une question posée par le représentant de l'URSS à la 1166^e séance, dit qu'il dispose maintenant de renseignements concernant le nombre d'exemplaires qui ont été envoyés de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Centre d'information de

Londres en a reçu 2 000 pour diffusion dans les territoires britanniques d'outre-mer, Paris en a reçu 2 000 pour les territoires français d'outre-mer, Sydney 2 000 pour la Nouvelle-Guinée, Nauru et le Samoa, le Tanganyika 2 000 pour l'Afrique orientale, Addis-Abéba 1 000, Accra 1 000, Bangkok 2 000 pour le Sud-Est asiatique, Washington 500, en plus des exemplaires envoyés directement à Guam pour diffusion dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, et le Ruanda-Urundi 600. La diffusion de la Déclaration se poursuivra pendant toute l'année.

2. Le directeur du Centre d'information de Dar es-Salam a été prié de faire traduire et imprimer la déclaration en souahéli. Le directeur du Centre d'information d'Usumbura a reçu pour instructions de faire traduire et imprimer des versions en kinyarwanda et en kirundi. L'Autorité administrante des Iles du Pacifique a pris des mesures pour faire traduire la déclaration en chamorro et en marshallais. Quand ces traductions seront terminées, les brochures seront imprimées à New York.

3. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) remercie le Sous-Secrétaire des indications qu'il a données. Il considère que la diffusion initiale du texte de la Déclaration, qui a lieu en quantités limitées et par l'entremise des centres d'information, n'est qu'un premier pas. Le Secrétariat, conformément aux décisions de l'Assemblée générale, devra prendre des mesures pour diffuser plus largement ce texte dans tous les territoires sous tutelle et territoires non autonomes.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (suite*):

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1960 (T/1574, T/L.1014 et Add.1);
- ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1961) [T/1560, T/L.1025]

[Points 4, f, et 6 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION POUR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE (T/L.1020)

4. U AUNG THANT (Birmanie) [Président du Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique] signale, en présentant le rapport du Comité (T/L.1020), que les conclusions et recommandations figurant dans ce rapport suivent de près celles de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1961).

5. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que le Comité de rédaction n'a pas formulé de recommandation en ce qui concerne l'application immédiate de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale]

*Reprise des débats de la 1155^e séance.

rale] dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. En outre, les recommandations positives qu'a faites la Mission de visite ne se retrouvent pas complètement dans le document T/L.1020.

6. M. Oberemko se trouve donc dans l'impossibilité d'appuyer les conclusions et recommandations du Comité de rédaction, notamment les passages où l'Autorité administrante reçoit des éloges immérités pour de prétendus progrès dont le Conseil n'a reçu aucune preuve matérielle, et il sera même obligé de voter contre l'adoption de certains passages.

7. Durant toute la vingt-septième session du Conseil de tutelle, les Membres administrants se sont obstinément opposés à toutes propositions visant à assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce fait devrait être consigné dans le rapport du Conseil, afin que l'Assemblée générale en soit informée.

8. M. Oberemko confirme la position de sa délégation selon laquelle la Déclaration s'applique pleinement au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et l'Autorité administrante est tenue de la mettre en œuvre sans réserve et sans délai. Après consultation de la population autochtone, l'Autorité administrante devrait fixer sans délai une date pour l'octroi de l'indépendance à ce territoire et soumettre à l'ONU un plan indiquant les mesures immédiates visant à assurer le transfert de tous pouvoirs à la population du Territoire, conformément au paragraphe 5 de la Déclaration.

9. La délégation de l'Union soviétique estime donc que le paragraphe 45 des conclusions et recommandations contenues dans l'annexe du rapport du Comité de rédaction (T/L.1020) est absolument inadéquat. Aucune autorité administrante n'a le droit d'interpréter la Déclaration comme il lui plaît et de décider elle-même quelles dispositions s'appliquent ou ne s'appliquent pas au territoire sous son administration. Il est dit explicitement dans la Déclaration qu'elle s'applique à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, et notamment aux territoires sous tutelle; cette déclaration n'admet aucune exception et le Conseil de tutelle doit être guidé par les décisions de l'Assemblée générale.

10. La délégation de l'Union soviétique votera également contre le paragraphe 44, car il ne contient aucune recommandation à l'adresse de l'Autorité administrante.

11. M. SALAMANCA (Bolivie) dit qu'il ne croit pas que les paragraphes 44 et 45 soient suffisamment clairs. Il essaiera de rédiger un autre texte et le soumettra à l'examen du Conseil.

12. M. RIFAI (République arabe unie), parlant comme membre du Comité de rédaction, fait remarquer que les travaux du Comité se sont déroulés dans un cadre bien défini: celui des opinions exprimées par la majorité des membres du Conseil. On ne peut lui reprocher de ne pas souligner des idées qui ont été exprimées par un, deux ou trois membres au plus, ou qui n'ont même jamais été exprimées lors de la discussion générale. En se fondant sur les opinions de la majorité des membres du Conseil, le Comité de rédaction ne pouvait pas formuler d'autres recommandations que celles qui figurent dans le document T/L.1020. Cela ne veut pas dire, bien entendu, que la délégation de la République arabe unie en est entièrement satisfaite.

13. M. RASGOTRA (Inde) estime que le rapport du Comité de rédaction (T/L.1020) n'a pas tenu compte

de certaines des observations de la Mission de visite, notamment en ce qui concerne l'absence de tout plan ou d'objectifs en matière de progrès économique, sans parler du progrès politique. Ces observations devraient être mentionnées dans le rapport.

14. Selon M. Rasgotra, le paragraphe 44 se contente de noter passivement que l'Autorité administrante espère avancer la date fixée pour l'institution d'une assemblée législative territoriale. Vu l'opinion exprimée au Conseil par certaines délégations, y compris la délégation indienne, M. Rasgotra pense que le Conseil devrait recommander que cette date soit avancée.

15. Le libellé du paragraphe 45 n'est pas très heureux; si toute autorité administrante a le droit de déclarer qu'elle accepte les éléments essentiels d'une résolution de l'Assemblée générale, M. Rasgotra ne pense pas que le Conseil puisse s'associer à une attitude aussi sélective à l'égard des décisions de l'Assemblée générale. Le texte adopté par le Conseil à propos du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (T/L.1023, par. 40) serait plus indiqué.

16. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner paragraphe par paragraphe les conclusions et recommandations figurant à l'annexe du rapport du Comité de rédaction (T/L.1020).

17. M. RASGOTRA (Inde) estime que le rapport du Conseil devrait refléter l'opinion de la Mission de visite selon laquelle l'Autorité administrante devrait inciter l'Administration du Territoire sous tutelle à prendre davantage conscience des nécessités, car cette opinion a été partagée par le Conseil. M. Rasgotra propose donc que le paragraphe 1 soit modifié de façon à dire:

"Le Conseil prend note des observations, conclusions et recommandations contenues dans le rapport de la Mission de visite de 1961 et les recommande à l'attention de l'Autorité administrante pour qu'elle prenne de toute urgence les mesures nécessaires."

A l'unanimité, le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 2 est adopté.

18. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la première phrase du paragraphe 3 est en contradiction avec les déclarations consignées dans les rapports des équipes médicales qui ont effectué des enquêtes à Rongelap. De plus, cette phrase ne rend pas compte de certains autres faits qui sont exposés dans le rapport de la Mission de visite. La délégation de l'Union soviétique votera donc contre cette phrase, car elle ne constitue pas un exposé exact des faits.

19. En ce qui concerne la seconde phrase du paragraphe 3, M. Oberemko ne comprend pas pourquoi il n'y est fait mention que de leucémie, alors que le rapport du Laboratoire national de Brookhaven^{1/} qui a été communiqué au Conseil de tutelle mentionne la possibilité d'autres effets secondaires des retombées, tels qu'une vie plus courte, un vieillissement prématuré et des mutations génétiques. M. Oberemko estime que la phrase devrait être modifiée de façon à contenir une référence plus détaillée au rapport de l'équipe médicale.

^{1/} Medical Survey of Rongelap People Five and Six Years after Exposure to Fallout (With an Addendum on Vegetation). (Upton [N. Y.], Brookhaven National Laboratory, septembre 1960.) Communiqué par le Secrétaire général sous la cote A/AC.82/G/L.566.

20. La délégation de l'Union soviétique ne peut approuver un texte qui ne fait que reproduire des déclarations de l'Autorité administrante et ne présente aucune recommandation concrète.

21. M. RASGOTRA (Inde) estime qu'il convient que le Conseil prenne note de la déclaration de l'Autorité administrante, qui figure à la première phrase du paragraphe 3, et reconnaisse aussi la nécessité de poursuivre les enquêtes, comme le dit la deuxième phrase. Cependant, ces deux phrases devraient être reliées par une mention des renseignements supplémentaires dont dispose le Conseil. M. Rasgotra suggère donc d'insérer la phrase suivante après la première phrase:

"D'autre part, il s'est rendu compte que certaines maladies frappent périodiquement la population qui a été exposée, et l'équipe de médecins considère qu'elles sont parmi celles qui peuvent résulter de l'exposition à des retombées radioactives."

22. M. Rasgotra ne pense pas que le Conseil puisse simplement prendre note d'une affirmation selon laquelle les retombées radioactives n'ont pas eu de suites d'ordre physique. Si tel était le cas, l'importance que le monde attache à une interdiction des essais d'armes nucléaires ne serait pas justifiée.

23. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le moins que le Conseil puisse faire est d'adopter l'amendement de l'Inde. La première phrase du paragraphe 3, qui est incompatible avec cet amendement, devrait être supprimée et le paragraphe devrait contenir une mention des faits cités dans le rapport de la Mission de visite et des vues des spécialistes médicaux des Etats-Unis — que le Conseil ne peut négliger — selon lesquelles les cinq années à venir seront une période critique en ce qui concerne l'apparition éventuelle de diverses maladies et de mutations génétiques.

24. M. Oberemko ne peut accepter le passage qui exprime simplement l'espoir que les enquêtes se poursuivront. Le Conseil doit se souvenir que les habitants de Rongelap sont des êtres humains qui ont souffert par la faute de l'Autorité administrante, laquelle a effectué illégalement des essais nucléaires dans un Territoire sous tutelle. En toute équité, le moins qu'on puisse faire est d'ajouter une recommandation demandant à l'Autorité administrante de fournir toute l'aide médicale et matérielle nécessaire aux victimes des retombées.

25. Le Conseil devrait aussi appeler l'attention de l'Autorité administrante sur le fait qu'il est inadmissible que le Territoire sous tutelle soit utilisé pour des essais d'armes nucléaires. Le Conseil a le devoir d'assurer que le Territoire sous tutelle ne sera jamais utilisé de nouveau à cette fin.

26. M. BINGHAM (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, bien qu'il n'y ait rien à quoi il trouve à redire dans l'amendement de l'Inde, il craint que cet amendement, dans sa forme actuelle, puisse donner l'impression que les résultats négatifs de l'enquête médicale ne sont pas concluants. Rien dans le rapport des experts médicaux n'indique que les maladies dont il s'agit sont plus répandues parmi les habitants de Rongelap qui ont été exposés aux retombées radioactives que parmi ceux qui ne l'ont pas été. M. Bingham propose donc de remettre à une séance suivante l'examen du paragraphe 3, pour que puisse être rédigé entre-temps un texte plus acceptable. Si le vote a lieu immédiatement, la délégation des Etats-Unis s'abstiendra.

27. M. SALAMANCA (Bolivie) rappelle que la Mission de visite a déclaré, au paragraphe 199 de son rapport (T/1560), qu'elle ne s'estimait pas compétente pour juger des effets des radiations et de la contamination par radioactivité ou de la persistance de leurs effets à Rongelap. Bien que M. Salamanca eût préféré que le rapport du Conseil fût rédigé dans le même sens, il se rend compte que le Conseil a examiné des preuves techniques dont ne disposait pas la Mission de visite.

28. Cependant, il ne croit pas qu'aucun expert puisse dire avec certitude quels sont les effets des retombées radioactives sur la santé présente et future des personnes qui y ont été exposées. Dans la forme actuelle du paragraphe 3, la déclaration de la première phrase selon laquelle aucune maladie pouvant être attribuée aux retombées radioactives n'a été constatée s'accorde mal avec celle de la deuxième phrase selon laquelle les cinq années à venir seront une période critique en ce qui concerne l'apparition éventuelle de cas de leucémie. On pourrait donc supprimer la première phrase sans nuire au sens du paragraphe 3.

29. M. Salamanca appuie la proposition du représentant des Etats-Unis demandant que le Conseil renvoie l'examen du paragraphe 3, en attendant la rédaction d'un nouveau texte à partir de l'amendement de l'Inde.

Il en est ainsi décidé.

30. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de remplacer au paragraphe 4 les mots "exprime l'espoir que l'Autorité administrante prendra rapidement des mesures" par les mots "recommande à l'Autorité administrante de prendre rapidement des mesures".

31. M. RASGOTRA (Inde) fait observer que le paragraphe 4 ne traite qu'un seul aspect de la question que la Mission de visite a portée à l'attention du Conseil. Il propose donc d'ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante:

"Le Conseil recommande à l'Autorité administrante de fournir à la population de Rongelap des moyens améliorés d'obtenir des soins médicaux et toute autre assistance nécessaire, comme le recommande la Mission de visite au paragraphe 201 de son rapport."

32. M. BINGHAM (Etats-Unis d'Amérique) n'a pas d'objection à l'amendement du représentant de l'URSS, mais il est un peu embarrassé en ce qui concerne l'amendement de l'Inde. Le paragraphe 2 de l'annexe du rapport, qui a déjà été adopté, recommande à l'attention de l'Autorité administrante les suggestions faites par la Mission de visite en vue de réadapter les habitants de Rongelap. Il semble à M. Bingham que cette phrase devrait suffire. De plus, il y a, dans le paragraphe 201 du rapport de la Mission de visite, un passage que la délégation des Etats-Unis ne peut approuver, parce qu'il demande de multiplier les visites d'inspection. A moins d'accroître le nombre des bateaux, il serait impossible d'augmenter le nombre des visites d'inspection dans une région sans le réduire dans une autre. La délégation des Etats-Unis ne peut engager son gouvernement à accroître le nombre total des visites d'inspection dans le Territoire, car l'approbation du Congrès serait nécessaire pour les dépenses qui en résulteraient. La délégation des Etats-Unis sera donc obligée de s'abstenir quand le dernier membre de phrase de l'amendement de l'Inde sera mis aux voix.

33. M. RASGOTRA (Inde) déclare que, bien qu'il comprenne le point de vue du représentant des Etats-Unis,

l'une des fonctions du Conseil de tutelle est, pour ainsi dire, d'engager les autorités administrantes à augmenter leurs dépenses. Les considérations que le représentant des Etats-Unis vient d'exposer l'ont été à la Mission de visite; cependant, elle a jugé nécessaire de faire les recommandations précises qui figurent au paragraphe 201 de son rapport. La recommandation d'ordre général formulée au paragraphe 2 de l'annexe du rapport du Comité de rédaction est d'une nature différente.

34. Pour tenir compte des vues du représentant des Etats-Unis, M. Rasgotra ajoutera le mot "spécialement" à la dernière partie de son amendement qui se lira donc ainsi: "... comme le recommande spécialement la Mission de visite au paragraphe 201 de son rapport".

Par 7 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'amendement de l'Inde est adopté.

35. M. BINGHAM (Etats-Unis d'Amérique) demande un vote par division sur les deux premières phrases du paragraphe 4, tel qu'il est modifié par l'amendement de l'Union soviétique.

A l'unanimité, les deux premières phrases du paragraphe 4, ainsi modifié, sont adoptées.

Par 9 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'ensemble du paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

36. M. RASGOTRA (Inde) propose de rédiger comme suit le paragraphe 5:

"Le Conseil prend note de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle elle n'envisage pas de reprendre les essais nucléaires ou thermonucléaires dans le Territoire et il espère sincèrement qu'il ne sera pas effectué d'essai nucléaire ou thermonucléaire dans l'avenir."

On suivrait ainsi les termes employés par la Mission de visite au paragraphe 202 de son rapport.

37. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la proposition de l'Inde.

L'amendement de l'Inde est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 6 est adopté.

38. M. BINGHAM (Etats-Unis d'Amérique) dit que, tout en appuyant les recommandations énoncées au paragraphe 6, sa délégation tient cependant à faire une réserve en ce qui concerne l'expression "sans plus tarder". L'Autorité administrante fera tout pour éviter les retards, mais, considérant la complexité du problème, la délégation des Etats-Unis ne peut pas donner l'assurance absolue que le versement des indemnités sera effectué sans plus tarder.

39. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation s'abstiendra dans le vote sur le paragraphe 7.

40. M. RASGOTRA (Inde) propose d'ajouter, au paragraphe 7, les mots "et égaux" après les mots "membres de plein droit".

L'amendement de l'Inde est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 7 ainsi modifié est adopté.

41. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur la

première phrase du paragraphe 8. Sa délégation votera pour le début du paragraphe, mais contre le reste, car elle estime qu'il convient de créer un organe législatif territorial sans délai et en tout cas avant 1965.

42. M. RASGOTRA (Inde) propose d'ajouter à la fin de la première phrase les mots "des adultes" et d'insérer, à la première phrase, le mot "fortement" entre les mots "d'accélérer" et "la transformation".

43. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) souligne que dans la plupart des pays l'âge de la majorité est 21 ans, tandis que dans d'autres systèmes électoraux, comme c'est le cas dans le Territoire sous tutelle, les habitants ont le droit de vote dès l'âge de 18 ans. M. Edmonds ne s'oppose pas à la modification proposée à condition qu'elle ne soit pas restrictive et que les mineurs puissent voter s'ils ont l'âge requis par le règlement en cours.

A l'unanimité, la première phrase du paragraphe 8, ainsi modifiée, est adoptée.

44. M. RASGOTRA (Inde) propose que la dernière phrase du paragraphe 8 soit rédigée comme suit:

"Le Conseil recommande à l'Autorité administrante d'introduire, le plus tôt possible, les élections populaires comme base de la désignation des membres de ce comité."

A l'unanimité, l'amendement de l'Inde est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

45. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) annonce que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur les paragraphes 9, 10 et 11.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, les paragraphes 9 et 10 sont adoptés.

46. M. RASGOTRA (Inde) estime qu'il conviendrait de remanier la rédaction de la première partie du paragraphe 11. Par exemple, l'expression "éléments durables" n'est peut-être pas bien choisie. Il propose que la première phrase soit rédigée comme suit:

"Considérant que des assises de progrès politique ont été établies à l'échelon local et à l'échelon des districts, et tenant compte de la nécessité urgente de développer encore la conscience nationale et le sentiment d'identité nationale dans l'ensemble du Territoire, le Conseil recommande..."

47. M. BINGHAM (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, sans s'opposer à l'amendement de l'Inde, il regrettera la suppression du mot "durables".

48. M. RASGOTRA (Inde) précise qu'en proposant son amendement il ne cherche pas à contester que les éléments de progrès politique qui ont été établis soient durables.

49. Sir Hugh FOOT (Royaume-Uni), appuyé par M. BINGHAM (Etats-Unis d'Amérique), propose d'ajouter dans l'amendement de l'Inde, avant le mot "établies", le mot "solidement".

50. M. RASGOTRA (Inde) accepte cette proposition.

L'amendement de l'Inde est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

51. M. RASGOTRA (Inde) propose de remplacer, dans le texte anglais de la première phrase du para-

graphe 12, les mots "helped" et "was" par les mots "helps" et "is". Il propose aussi de remplacer le début de la dernière phrase de ce paragraphe par les mots suivants: "Le Conseil estime que cette question revêt un caractère extrêmement important et urgent et il exprime l'espoir ..."

52. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie cet amendement et propose que la fin de la dernière phrase du paragraphe soit rédigée de la façon suivante: "et recommande que cette décision soit mise en application sans délai".

Les amendements de l'Inde et de l'URSS sont adoptés.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

53. M. RASGOTRA (Inde) propose que la première phrase du paragraphe 13 soit remplacée par le texte suivant:

"Le Conseil, rappelant ses recommandations précédentes sur la nécessité d'établir le siège central de l'Administration en un lieu situé dans le Territoire, fait siennes les vues de la Mission de visite de 1961 et les signale à l'attention de l'Autorité administrante. Il estime qu'une décision doit intervenir le plus tôt possible au sujet de cet emplacement et que les mesures nécessaires doivent être prises pour y établir le siège central de l'Administration."

Plus loin, M. Rasgotra propose la suppression des mots "étudier les emplacements possibles et". Pendant le voyage de la Mission de visite dans le Territoire, M. Rasgotra a rencontré dans les divers districts presque tous les membres du Comité consultatif interdistricts et s'est rendu compte qu'ils connaissent déjà les divers emplacements possibles. Tout ce qu'il leur reste à faire, c'est d'étudier la question et de prendre une décision ou bien d'aider l'Autorité administrante à prendre une décision.

54. M. SALAMANCA (Bolivie) rappelle que lors de précédentes discussions, lorsque des membres du Conseil ont exprimé l'avis que le choix du lieu du siège central de l'Administration devrait faire l'objet d'une décision politique de la part de la population, il avait personnellement soutenu qu'il devrait s'agir uniquement d'une décision administrative fondée sur des considérations techniques. Il préférerait donc que la dernière phrase du paragraphe 13 soit maintenue sans changement, car elle lui semble présenter les diverses possibilités d'une façon équilibrée.

55. Mlle TENZER (Belgique) fait des réserves sur le dernier amendement du représentant de l'Inde. Elle

demande quelle est l'opinion de l'Autorité administrante sur la question.

56. M. BINGHAM (Etats-Unis d'Amérique) répond que l'Autorité administrante pense qu'il serait utile que les membres du Comité consultatif interdistricts se rendent dans les divers centres insulaires et centres de districts pour étudier les emplacements possibles. Le représentant de l'Inde a dit que ces membres connaissaient déjà les diverses îles possibles, mais les renseignements dont dispose M. Bingham indiquent qu'il n'en est pas ainsi dans de nombreux cas. Il conviendrait donc que le Comité se réunisse dans diverses localités afin de se familiariser avec leurs caractéristiques générales. Le texte actuel du paragraphe 13 semble donc bien rédigé.

57. M. RASGOTRA (Inde) propose de remplacer dans le texte anglais de la dernière phrase les mots "would be located" par les mots "will be located". Il demande des votes séparés sur la première partie de la dernière phrase (se terminant par les mots "dans le Territoire"), sur les mots "puissent étudier les emplacements possibles et", et sur la deuxième partie de la phrase depuis "et qu'elle établit des plans" jusqu'à la fin.

58. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation approuve les conclusions de la Mission de visite visées dans la première partie du paragraphe, mais non les conclusions indiquées dans la dernière phrase. Il s'abstiendra donc dans le vote sur cette phrase et sur l'ensemble du paragraphe.

A l'unanimité, les deux phrases proposées par le représentant de l'Inde pour remplacer la première phrase du paragraphe 13 sont adoptées.

Par 8 voix contre zéro, avec une abstention, le membre de phrase "Il prend note que ... dans le Territoire" est adopté.

Par 7 voix contre 2, avec 2 abstentions, les mots "puissent étudier les emplacements possibles et" sont adoptés.

Par 7 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le membre de phrase "et qu'elle établit des plans ... la capitale du Territoire" est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.